

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2020-19(GRH)

Date de convocation : 19 février 2020
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 3
Absents : 2
Votants : 3
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille vingt et le 25 juin le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président.

Objet : Modification du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels en régime posté

Le Président POURCIN expose :

Le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels a repris les éléments de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003.

Ce décret précise notamment un plafond maximum annuel de 2 256 heures correspondant au temps de présence maximum effectué par un sapeur-pompier professionnel, y compris les heures supplémentaires et les rapports d'équivalence horaire pour les gardes de 24 heures. La période de référence pour l'appréciation de la durée maximale hebdomadaire de travail est portée à six mois, soit un plafond semestriel de 1 128 heures.

1 Sapeurs-pompiers professionnels affectés en CIS

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés en CIS effectuent 132 gardes de 12 heures diurnes par an pour un agent à temps complet et à temps plein.

Ces gardes sont planifiées mensuellement, trimestriellement ou semestriellement. Trois gardes de 12 heures/jour sont réparties sur trois jours ouvrés consécutifs ou non.

Les jours ouvrés sont du lundi au vendredi, sauf jour férié.

Les jours de congés donnés par le Président sont considérés comme des jours ouvrés Ces jours ont été intégrés dans le contingent des congés supplémentaires pouvant être posés par les personnels SPP. Lorsqu'une garde est octroyée sur un jour octroyé par le Président, il est considéré comme travaillé.

La répartition des congés annuels s'établit ainsi :

Nombre de cycles annuels	Nombre de congés annuels de 12 h (CA)	Nombre de congés supplémentaires de 12 heures (RTT et jours du Président)
52 cycles de 3 gardes de 12 h	15 gardes de 12 h	9 gardes de 12 h

Cette organisation a été mise en place de manière expérimentale au 1^{er} janvier 2020 et donne satisfaction.

2 Sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA CODIS sur les postes d'opérateurs ou adjoints au chef de salle

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA CODIS sur les postes d'opérateurs ou adjoints au chef de salle effectuent 132 gardes de 12 h nocturnes ou diurnes par an pour un agent à temps complet et à temps plein.

Les cycles sont planifiés mensuellement, trimestriellement ou semestriellement par le chef de centre opérationnel.

Les gardes s'organisent sur 24 h/jour et sur 365 jours.

La répartition des congés annuels s'établit ainsi :

Nombre de gardes diurnes et nocturnes annuelles	Nombre de congés annuels de 12 heures (CA)
132 gardes de 12 h	24 gardes de 12 h

3 Sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS sur les postes de chefs de salle

Les sapeurs-pompiers professionnels affectés au CTA-CODIS sur les postes de chefs de salle effectuent 73 gardes de 24 heures et 20.5 gardes de 12 heures diurnes par an pour un agent à temps complet et à temps plein. Le poids de la garde de 24 h a été fixé à 17 h 30 mn.

En application du décret précité, le décompte semestriel du temps de travail des chefs de salle ne pourra excéder 1 128 heures sur chaque période de six mois.

Les gardes s'organisent sur 24 h/jour et sur 365 jours.

La répartition des congés annuels s'établit ainsi :

Nombre de gardes diurnes et nocturnes annuelles	Nombre de congés annuels de 24 heures et de 12 heures (CA)
73 gardes de 24 heures et 20.5 gardes de 12 heures	10 gardes de 24 heures et 3 gardes de 12 heures

L'organisation proposée est conforme au décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 modifié relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Le CHSCT, lors de sa séance du 18 mai 2020 et le comité technique, lors de sa séance du 11 juin 2020, ont donné un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à :

- Mettre en place la nouvelle organisation du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels postés à compter du 1^{er} juillet 2020 ;
- signer les documents s'y rapportant ;
- abroger la délibération CASDIS n° 2006-10 du 4 mai 2006 relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels postés affectés en CIS ;
- abroger partiellement la délibération CASDIS n) 2012-13 du 4 mai 2012 pour la partie concernant le nombre et l'organisation des cycles de garde des chefs de salle.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN